



HÔTEL DE VILLE, LE 16 OCT. 2020

ARRETE N° 967 /2020  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE L'ACCES AU RIVAGE DU SITE DE LA MARINE  
A SAINT BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

**Considérant** que le maire doit, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus prendre, les mesures nécessaires à la protection du public aux abords de l'épave échouée sur la plage du site de la Marine à Saint Benoît,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler provisoirement le site cité ci avant,

ARRETE

**Article 1** – A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à une zone délimitée par un périmètre de 100 mètres autour de l'épave échouée sur la plage du site de la Marine à Saint Benoît est interdit au public.

**Article 2** – Un dispositif de signalisation sera apposé par les services compétents pour permettre l'application de ces dispositions.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** – M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le  
Le Maire,

16 OCT 2020

Patrice SELLY



Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20201016-AR9672020-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2020  
Date de réception préfecture : 16/10/2020

